

Arrêt

**n° 139 298 du 24 février 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me T. DESCAMPS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique peule et de nationalité guinéenne. Vous seriez née à Kindia et auriez vécu à Kindia ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

En avril 2011, votre époux, [M.S.S.], vous aurait quittées, vous et votre co-épouse, [F.A.D.], afin de tenter sa chance, au niveau professionnel, en Guinée-Bissau. Depuis ce jour, vous auriez eu de ses nouvelles par téléphone à deux reprises, juste après son départ ainsi qu'en septembre 2011.

En juillet 2011, vos deux filles aînées, [M.S.] et [A.L.S.], auraient été excisées par leurs tantes paternelles alors qu'elles se trouvaient en vacances chez elles au village de Dalaba. Le 28 octobre 2011, vous auriez emmené cinq de vos filles chez une amie, à Bambeto (Conakry) où elles seraient encore à l'heure actuelle. Vous auriez quitté la Guinée, en compagnie de votre fille [S.S.] (SP 6.907.098), le 1er novembre 2011 et seriez arrivée en Belgique le 2 novembre 2011. Vous avez introduit la présente demande le 3 novembre 2011. A l'appui de votre demande, vous invoquez, outre la crainte de voir votre fille [S.S.] excisée par ses tantes paternelles en cas de retour en Guinée, également des craintes liées à l'excision éventuelle de vos filles restées en Guinée, à votre propre excision ainsi qu'une crainte de ré-excision. Vous déposez les documents suivants : une copie de votre carte d'identité, deux certificats de non-excision au nom de votre fille, deux certificats d'excision à votre nom, un document du GAMS, une attestation de la perte de vos documents d'identité, un extrait de naissance ainsi qu'un jugement supplétif à votre acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, s'agissant de la crainte de voir votre fille [S.S.] excisée en cas de retour en Guinée, le CGRA remarque, à titre liminaire, que cette menace repose principalement sur l'absence de soutien de la part de votre époux, [M.S.S.] en raison de son départ pour la Guinée-Bissau. En effet, vous déclarez que lorsque votre époux était toujours présent à vos côtés vous aviez pu efficacement protéger vos filles aînées contre d'éventuelles velléités d'excision de la part de leur famille paternelle, et ce, pendant plusieurs années (RA p. 20 ; 22).

Or, le CGRA constate que le départ de votre mari et partant, l'absence de soutien de sa part, ne peut être considérée comme crédible. En effet, vous avez fourni à cet égard un récit particulièrement vague et peu consistant qui ne convainc nullement le CGRA quant à son caractère réellement vécu. Le CGRA relève ainsi le caractère peu spontané de vos propos à cet égard. A titre d'exemple, invitée à relater quand vous aviez eu des nouvelles de votre époux, vous répondez tout d'abord : « Je ne me souviens plus » pour ensuite, sur insistance de l'officier de protection, répondre que c'était en avril et en septembre 2011 (RA p. 5). De même, invitée à relater vos discussions relatives à son départ, vous ne fournissez que très peu de détails et déclarez même ignorer la plupart des aspects de ce départ, à savoir l'endroit précis où il se rendait, comment l'y joindre, quand et si il allait revenir (RA p. 6 ; 7). Bien qu'un tel événement – qu'un mari et père quitte sa famille pour s'établir dans un autre pays – puisse être appréhendé de diverses manières par les personnes concernées, en fonction, notamment, de leur caractère propre et de la relation qui les unit, il n'est cependant pas compréhensible, ni même crédible, que vous n'ayez pas eu connaissance de détails à ce point fondamentaux ou que vous ne puissiez relater avec davantage de précision les circonstances qui ont entouré ce départ. A ce sujet d'ailleurs, le CGRA relève que vous déclarez par ailleurs avoir discuté de ce sujet avec votre époux dès votre 6ème ou 7ème mois de grossesse et qu'il vous aurait, par ailleurs, apporté son soutien, notamment en ce qui concerne votre volonté de ne pas faire exciser vos filles (RA p. 6 ; 22). Il est dès lors d'autant moins compréhensible qu'il ne vous ait pas fourni davantage de renseignement à propos de son départ.

Le Commissariat général relève également quelques discordances dans vos propos à cet égard. Ainsi, à l'Office des étrangers, en novembre 2011, invitée à renseigner l'endroit où se trouvait votre époux, vous avez déclaré : « Je ne sais pas où il se trouve » (voir dossier administratif). De même, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez dans un premier temps : « ça fait longtemps qu'il a disparu, depuis que ma fille avait un mois je n'ai pas de nouvelles, je ne sais pas où il se trouve » (RA p.5). Néanmoins, dans un second temps, vous déclarez qu'il se trouverait en Guinée-Bissau, qu'il vous aurait d'ailleurs parlé de ce départ à l'avance et que vous auriez eu de ses nouvelles rapidement après son départ, en avril 2011, ainsi qu'une seconde fois, en septembre 2011 (RA p. 5). Invitée ensuite à expliquer cette contradiction, vous répondez : « C'est pour cela que j'ai dit au début que l'interview à l'Office des étrangers je me souvenais pas car j'avais peur et j'étais stressée » (RA p. 7). Si le Commissariat général confirme que vous avez, en effet, déclaré cela en début d'audition (RA p. 3), il ne peut cependant tenir cette explication pour satisfaisante. En effet, suite à vos déclarations en début d'audition, l'officier de protection vous a clairement demandé si, en dehors du fait que vous ne vous rappeliez plus de ce que vous aviez dit à l'Office des étrangers, vous souhaitiez signaler d'éventuels

problèmes ou erreurs à cet égard. Vous avez clairement répondu : « non, le reste tout est correct » (RA p. 3).

S'agissant de votre état de stress, si le CGRA peut comprendre que celui-ci puisse, éventuellement, vous avoir troublée, il n'est cependant pas compréhensible qu'à une question aussi claire et importante que celle en cause ici vous n'ayez pas pu apporter de réponse, et ce, en particulier dans la mesure où il ressort de vos déclarations au CGRA que vous aviez connaissance de cet élément à l'époque (RA p. 5). A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve. Ainsi par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. De plus, vous aviez le loisir, à tout moment de la procédure, de faire parvenir par écrit des informations complémentaires au CGRA, ce qui ne fut pas fait dans le cas présent. Cette contradiction achève, dès lors, de convaincre le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de cet élément au coeur de votre demande.

En outre, divers autres aspects de votre récit sont également vagues et incohérents, ce qui achève de remettre en cause la crédibilité de celui-ci. Vous ne fournissez ainsi aucune explication pertinente quant aux raisons pour lesquelles vos autres filles, que vous craignez également de voir excisées, seraient restées en Guinée (RA p. 8). Vous déclarez que vous et vos enfants seriez recherchés, en Guinée, par votre belle-famille mais ne fournissez à cet égard qu'un récit particulièrement laconique et dépourvu de tout sentiment de vécu (RA p. 15). A cet égard, vous déclarez par ailleurs que vos filles restées en Guinée reprendront l'école, à la rentrée scolaire, à Hamdallaye (Conakry), ce qui ne paraît pas cohérent au regard de vos déclarations quant aux recherches qui seraient menées par votre belle-famille (RA p. 15).

Vos déclarations au sujet des personnes susceptibles de vouloir exciser votre fille sont, quant à elles, peu spontanées (RA p. 18 ; 19). Vous n'apportez, par ailleurs, aucun élément concret permettant d'établir la réalité de l'excision de vos deux filles aînées. Non seulement vous n'apportez aucun élément de preuve concret à cet égard, mais en outre, vos déclarations sont peu spontanées, lacunaires et incohérentes de sorte qu'elles ne convainquent nullement le CGRA quant à leur crédibilité. Ainsi, vous déclarez ignorer qui, précisément, aurait porté l'acte d'excision car vous n'étiez pas présente (RA p. 19). Invitée ensuite à expliquer votre réaction, vous répondez, de manière particulièrement concise, que vous n'aviez rien à dire et que vous les aviez emmenées à l'hôpital, sans donner davantage de précisions (RA p. 20). En outre, vous déclarez que l'excision aurait eu lieu en juillet 2011, lorsque vos deux filles étaient en vacances dans votre belle-famille, ce qui n'apparaît pas cohérent à la lumière de vos propos selon lesquels vous auriez protégé vos filles contre l'excision, précisément, en évitant ce genre de situation, et ce, pendant plusieurs années (RA p. 20 ; 22).

Vos déclarations quant aux discussions que vous auriez eues sur le sujet avec votre propre famille ainsi qu'avec votre belle-famille sont à ce point vagues et concises qu'elles n'emportent pas la conviction du CGRA quant à leur crédibilité (RA p. 20 ; 21). A titre d'exemple, invitée à relater votre discussion avec votre belle-famille à ce sujet, vous déclarez : « La famille de mon mari n'était pas d'accord avec mon mari et disait que toutes les filles doivent être excisées et que mes filles ne seront pas les premières de la famille à pas être excisées » (RA p. 21). Invitée à fournir davantage de précisions à cet égard, vous ajoutez : « La première fois qu'ils ont parlé mon mari était là. C'était en sa présence et en ce moment son papa vivait aussi, lui aussi était présent » (RA p. 21). Invitée ensuite à poursuivre, vous répondez : « c'est tout » (RA p. 21).

Enfin, invitée à détailler les problèmes que vous pourriez rencontrer en raison de votre opposition à l'excision de vos enfants, vous répondez, de manière particulièrement peu spontanée, que vous seriez séparée de votre mari, que vous auriez des problèmes avec votre belle-famille ou que vos enfants vous seraient retirés (RA p. 22 ; 22). Invitée à expliquer pourquoi vous pensez que cela arriverait, vous répondez que vous le savez et que c'est la coutume (RA p. 23).

Outre ces propos particulièrement vagues et généraux, le Commissariat général note que, selon vos propres déclarations, vous vous seriez opposée, pendant plusieurs années, à l'excision de vos deux filles aînées sans que cela aboutisse néanmoins à l'une des craintes que vous invoquez (RA p. 20 ; 22). Les différents éléments développés plus haut achèvent de convaincre le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre crainte en ce qui concerne l'excision éventuelle de votre fille [S.S.] en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général tient à relever, pour le surplus, les contradictions nettes entre vos propos et les documents d'identité que vous fournissez. Ainsi, vous déclarez n'avoir effectué aucune démarche pour obtenir votre carte d'identité (RA p. 10). Cette déclaration se trouve néanmoins contredite par la carte d'identité en elle-même puisque celle-ci porte votre empreinte digitale (voir dossier administratif). Invitée à expliquer cette contradiction, vous gardez simplement le silence (RA p. 10). De même, vous déclarez que la carte aurait été obtenue en juin, juillet ou août 2011 (RA p. 10). Néanmoins, le document fourni atteste qu'elle fut obtenue en 2008 ou 2009 (date peu lisible) et que, quoi qu'il en soit, sa validité arrivait à échéance en avril 2011 (voir dossier administratif). De nouveau, invitée à expliquer cette incohérence, vous contredisez vos précédentes déclarations en affirmant, cette fois, que vous ne saviez pas quand les démarches auraient été effectuées en ce qui concerne votre carte d'identité (RA p. 11). De même, la carte d'identité que vous fournissez établit votre domicile à Matam (Conakry) alors que, selon vos déclarations, vous n'y auriez jamais vécu (RA p. 12 ; 13). Invitée, de nouveau, à expliquer cet élément, vous répondez : « Je ne sais pas » (RA p. 14). S'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le CGRA constate qu'il ressort de celui-ci qu'il aurait été établi à votre demande (voir dossier administratif) alors que selon vos déclarations, vous n'auriez effectué aucune démarche en ce sens (RA p. 11). Invitée à expliquer cela, vous ne fournissez aucune justification pertinente, répétant que ce serait votre frère qui aurait effectué la démarche (RA p. 11). Ces graves contradictions concernant vos propres documents d'identité s'ajoutent au manque de crédibilité globale de votre récit.

En ce qui concerne l'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, les dernières données officielles datent de 2005 et montrent que le taux de prévalence en Guinée est de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans. Ces données datent d'il y a plus de 7 ans. Selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et dont une copie est jointe au dossier administratif, tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de la santé) et interrogés sur le sujet ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. Ainsi, par exemple le projet ESPOIR (consortium composé de Pathfinder International, Tostan et PSI Guinée), avec l'appui financier de l'USAID, a mené une enquête dont les résultats ont été rendus publics en août 2011. Cette étude, qui porte sur les pratiques de l'excision des filles de 4 à 12 ans, a été réalisée sur un échantillon national de 4407 personnes, âgées de 18 à 55 ans, en charge d'au moins une fille de 4 à 12 ans en âge d'être excisée. Les femmes et les hommes soumis à cette enquête ont déclaré en juin 2011 que plus de la moitié de leurs filles n'est pas encore excisée (50,7 %), avec un taux plus élevé à Conakry (69,1 %) et en Moyenne Guinée (63,4 %). Même si plus de la moitié des personnes interrogées (55,8 %) optent pour le maintien de l'excision, les intentions en faveur de la pratique des MGF sont en baisse au niveau national : 53 % au niveau national, contre 61 % en 2009 lors du premier passage de l'enquête.

En conclusion, sur base de ces informations, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que même si le taux de prévalence reste important, les évolutions récentes démontrent une tendance nette à la diminution du phénomène (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain). Par conséquent, même si cette pratique subsiste, son amplitude diminue de telle sorte qu'il est possible de s'y soustraire et ce, de diverses manières.

Il ressort également de ces informations que les parents qui ne souhaitent pas voir leur fille excisée, comme c'est votre cas ainsi qu'il ressort de vos déclarations et de l'attestation du GAMS que vous déposez au dossier administratif (RA p. 14), ont les moyens de rendre ce souhait effectif, que ce soit en soustrayant leur enfant aux personnes qui voudraient leur faire subir une excision ou encore en recherchant une protection auprès des autorités.

À ces égards, il convient de relever qu'à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Notons d'ailleurs qu'il ressort de vos déclarations que vous auriez agi de la sorte pendant plusieurs années en ce qui concerne vos filles aînées (RA p. 20 ; 22).

De même, dans les villes, la société n'est pas focalisée sur l'excision et est en outre fortement exposée aux activités médiatiques relatives à la lutte contre ce phénomène. S'agissant des éventuelles persécutions que vous pourriez subir en vous opposant à l'excision de votre fille, les informations objectives précitées indiquent que les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème.

Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut exister une stigmatisation indirecte de certains membres de la famille (c'est-à-dire les possibles difficultés pour une fille non-excisée de trouver un mari), cela aussi est en train de changer et le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité. Il n'existe pas de menace physique et ouverte, ni de discrimination au niveau de l'emploi ou encore de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision.

Dans votre situation particulière, le CGRA constate en outre que, votre crainte se situant à l'égard de votre belle-famille et plus particulièrement des soeurs de votre époux, il vous reste la possibilité, en cas d'absence de soutien leur part (ce qui n'est, en outre, pas établi en soi puisque vos propos à cet égard n'ont pas convaincu le CGRA), d'obtenir le soutien de votre propre famille et de vos proches, ainsi qu'il en a été jusqu'à votre départ de la Guinée (RA p. 7 ; 8 ; 9 ; 15 ; 22). De même, ainsi qu'il a déjà été évoqué plus haut, le départ de votre époux n'ayant pas été jugé crédible, il vous est également possible, en cas de retour en Guinée, de bénéficier de son soutien, comme ce fut le cas pendant de nombreuses années (RA p. 20 ; 22), et d'empêcher ainsi vos filles de subir une excision.

Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'en cas de menace, il vous est loisible de requérir la protection de vos autorités. En effet, il convient de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Guinée – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui suit.

A cet égard, le Commissariat général constate que l'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, il ressort que la loi du 10/07/2000 (L/2000 010) a été votée en 2000 par l'Assemblée Nationale. Elle mentionne explicitement les mutilations génitales féminines comme étant un crime, les textes d'application de cette loi ont été signés en 2010 par les ministres concernés. Cela constitue une base juridique importante permettant les poursuites par les autorités. Ces textes prévoient des peines d'emprisonnement allant de 3 mois à 2 ans ainsi que des amendes (article 10). Les peines sont évidemment plus lourdes en cas d'infirmité ou de décès de la jeune fille (articles 12 et 13). Ils permettent également aux ONG et associations régulièrement enregistrées sur le territoire guinéen et menant la lutte contre les MGF de se constituer partie civile au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes (article 15).

Les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques.

L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé, en février 2011, la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Celle-ci a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme. Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous-régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités. Grâce aux actions coordonnées du gouvernement et des ONG, une fille non excisée peut vivre normalement : les mentalités évoluent à cet égard favorablement.

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain et que si la personne dépose plainte auprès des autorités, elle sera entendue. L'existence de ces diverses mesures est particulièrement pertinente dans votre situation. En effet, dans la mesure où vous êtes, ainsi qu'il ressort de vos déclarations, une jeune femme éduquée (RA p. 12), l'on peut raisonnablement en conclure que vous disposez des connaissances et capacités nécessaires afin d'être informée des mesures précitées ainsi que de vos droits et de ceux de votre fille en cette matière.

Confrontée aux informations à notre disposition, vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de la réalité des craintes alléguées, arguant simplement et sans donner davantage de précisions que c'est la famille de votre mari qui veut que votre fille soit excisée et qui aurait excisé les deux aînées (RA p. 23). Ces explications, vagues et générales, ne convainquent nullement le Commissariat général et ne permettent pas de contredire de manière suffisante les informations objectives précitées. Rien n'indique dès lors que vous ou votre fille [S.S.] ayez quoi que ce soit à craindre à cet égard en cas de retour en Guinée.

S'agissant de votre crainte de voir vos filles, restées en Guinée, se faire exciser (RA p. 14 ; 17 ; 26), le CGRA constate que, ces dernières n'étant pas présentes en Belgique, il ne lui est, dès lors, pas permis de se prononcer sur une quelconque crainte à cet égard. Quoi qu'il en soit, et à supposer même que vos filles vous rejoignent en Belgique, le raisonnement tenu plus haut serait d'application. Rien n'indique, dès lors, que vous ayez à craindre quoi que ce soit à cet égard en cas de retour en Guinée.

Ensuite, bien que vous déclariez que les deux craintes précédentes soient les seules que vous ayez en cas de retour en Guinée (RA p. 14), vous invoquez néanmoins une crainte liée à votre propre excision.

S'agissant de votre propre excision et de votre crainte de ré-excision, le Commissariat général relève, à titre liminaire, que vos propos confus et peu spontanés en audition (RA p. 16 ; 17) ainsi que le caractère contradictoire du premier certificat médical fourni (voir dossier administratif) n'ont pas convaincu le CGRA quant à la réalité, dans votre chef, d'une mutilation génitale de type III. En effet, le premier certificat médical que vous avez fourni stipulait que vous aviez subi une mutilation génitale de type III, soit une infibulation (« rétrécissement de l'orifice vaginal par la création d'une fermeture, réalisée en cousant et repositionnant les petites lèvres et/ou les grandes lèvres, avec ou sans ablation du clitoris » voir dossier administratif) mais décrivait pourtant une mutilation génitale de type II, soit une excision (« ablation totale ou partielle du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans ablation des grandes lèvres » voir dossier administratif). Cette confusion vous a été signalée à l'audition au CGRA et il vous a alors été demandé de fournir un certificat médical clair et non équivoque, ce qui fut fait le 16 octobre 2012. Or, à la lumière de ce dernier certificat, il convient de constater que vous n'avez pas subi une mutilation génitale de type III mais bien une mutilation génitale de type II. De même, bien que vous déclariez avoir été « cousue » (RA p. 16), force est cependant de constater que cette déclaration fut particulièrement peu spontanée. Vous avez en effet commencé par déclarer que « tout avait été coupé » pour, au bout de la neuvième question de l'officier de protection, affirmez que cela avait été « cousu » (RA p. 16). Un tel manque de spontanéité, alors que les nombreuses questions posées étaient particulièrement claires, de même que la contradiction relevée plus haut jettent un discrédit certain sur vos déclarations quant au type d'excision que vous auriez subie.

Quoi qu'il en soit, et quelle que soit le type d'excision subie, il convient, en définitive, d'évaluer le risque encouru en cas de retour en Guinée. Cette évaluation sera réalisée en deux temps. En premier lieu, il convient d'examiner s'il existe un risque réel et fondé que cette mutilation soit reproduite. Le Commissariat général est convaincu que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dans la mesure où il ressort clairement du certificat médical que vous déposez que vous avez subi une mutilation génitale de type II, il apparaît clairement, ainsi que la Commission Permanente de Recours des Réfugiés et le Conseil du Contentieux des Etrangers l'ont jugé, que bien que l'excision soit sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave, cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite.

Ce constat se trouve conforté par les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 et selon lesquelles les cas de ré-excision en Guinée sont exclusivement limités à certaines situations particulières. En effet, s'il existe des cas de ré-excision en Guinée, celle-ci se fait uniquement dans deux cas précis, pendant la période de guérison ou de

convalescence qui suit l'excision, et cela ne concerne que les très jeunes filles (avant l'adolescence) qui ne sont pas en âge de faire valoir leur volonté. Ainsi, dans le premier cas, suite à une excision médicalisée, il peut arriver qu'une vieille femme proteste, vérifie le clitoris et demande à ré-exciser la jeune fille de manière plus traditionnelle. Le second cas peut apparaître lorsque l'excision est pratiquée par une « apprentie » et que le « professeur », constatant qu'elle est superficielle, demande à ré-exciser de manière « conforme ». Il n'existe pas d'autre forme de ré-excision en Guinée. Or, étant donné qu'il ressort de vos déclarations que vous avez été excisée (type II) dans votre enfance, votre profil ne correspond nullement aux cas possibles de nouvelle excision. Par ailleurs, selon les interlocuteurs rencontrés sur place en Guinée, une nouvelle excision ne se pratique pas sur une femme déjà excisée de type I ou II. Ces mêmes interlocuteurs n'ont en outre pas connaissance de cas de ré-excision, demandée par le mari, pratiquée sur une femme excisée de type I ou II.

En outre, le CGRA n'est pas convaincu par vos propres déclarations à cet égard. Celles-ci sont, en effet, à ce point vagues et générales qu'elles ne permettent pas d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef à cet égard. En effet, invitée à expliquer cet aspect de votre crainte, vous vous contentez de répéter des propos généraux et explicatifs concernant le concept de la ré-excision, sans pour autant expliquer en quoi vous, ou vos enfants, seriez individuellement concernés par cela (RA p. 17 ; 18).

En outre, il ressort de vos propres déclarations que vous n'auriez, quoi qu'il en soit, jamais été recousue ensuite (RA p. 17). Ceci achève de convaincre le CGRA quant à l'absence, dans votre chef, d'un risque réel et fondé de subir une nouvelle mutilation génitale, de quelque type que ce soit.

Il convient, en second lieu, d'examiner si les conséquences médicales et/ou psychologiques de votre excision peuvent, à elles seules, établir un risque réel et fondé de persécution au sens de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, invitée à expliciter les conséquences de votre excision, vous répondez : « Quand j'ai mes règles, je saigne beaucoup car j'ai été excisée et c'est pour cela que je perds beaucoup de sang. C'est tout » (RA p.17). L'officier de protection vous a ensuite invitée à en dire davantage, en vous rappelant que, bien que ce soit probablement difficile d'en parler, cela était important pour votre demande d'asile, que cela restait confidentiel et qu'il ne fallait pas avoir peur de parler (RA p. 17). Vous n'avez néanmoins fourni aucune indication supplémentaire. Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que vous avez subi cette excision étant jeune, il y a plus de 18 ans (RA p. 4 ; 16), que vous avez néanmoins continué à vivre, sans difficulté, en Guinée de nombreuses années, étudiant, vous mariant et ayant six enfants (RA p. 4 ; 12 ; 13 ; 14). Par conséquent, rien n'indique que vous ayez quoi que ce soit à craindre à cet égard en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général tient à faire remarquer, pour le surplus, que votre situation particulière de personne potentiellement vulnérable a été prise en compte au cours de l'audition ainsi que dans la prise de décision. Ainsi, des questions vous ont été posées plusieurs fois et de diverses manières afin de vous mettre dans les meilleures conditions pour répondre mais vous n'avez, malgré tout, fourni aucun détail permettant d'accorder du crédit à votre crainte (RA p. 5 à 11 ; 15 à 23). Or, il convient de vous rappeler que, votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'audition, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer. Rien dans vos déclarations – ou votre dossier administratif - n'indique dès lors que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour en Guinée.

A l'appui de votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'identité, deux certificats de non-excision au nom de votre fille, deux certificats d'excision à votre nom, un document du GAMS, une attestation de la perte de vos documents d'identité, un extrait de naissance ainsi qu'un jugement supplétif à votre acte de naissance. En ce qui concerne les documents relatifs à votre identité, le Commissariat général ne peut les tenir pour probants étant données les graves discordances entre ces derniers et vos propres déclarations, ainsi qu'il a été relevé plus haut. Quoi qu'il en soit, tout problème quant à la crédibilité de ces documents mis de côté, ces derniers ne permettraient que d'établir votre identité et votre date de naissance, ce qui ne serait pas de nature à remettre en cause la présente décision. Les différents certificats médicaux relatifs aux mutilations génitales que vous auriez subies ont été évoqués plus haut dans la présente décision. Les certificats médicaux relatifs à votre fille, [S.S.], établissent qu'elle n'a pas subi, au jour de leur rédaction, de mutilation génitale. Le document du GAMS atteste de votre volonté de protéger votre fille contre l'excision. L'attestation de perte établit que vous

avez déclaré aux autorités belges avoir perdu votre carte d'identité guinéenne. Ces divers documents ne sont, dès lors, pas de nature à reconsidérer différemment la présente décision.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen pris « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître à la requérante le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».

3. Le nouvel élément

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 18 novembre 2014 une « note complémentaire » à laquelle elle joint différents documents, à savoir : un « *COI Focus, Guinée, Situation sécuritaire* » daté du 31 octobre 2013, un « *COI Focus, Guinée, Situation sécuritaire – addendum* » daté du 15 juillet 2014 et un « *COI Focus, Guinée, Les mutilations génitales féminines* » daté du 6 mai 2014.

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 La partie requérante déclare craindre, entre autre, que sa fille qui l'accompagne en Belgique, à savoir mademoiselle S.S. née à Conakry le 16 mars 2011, en Guinée, soit excisée en cas de retour dans le pays d'origine.

Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparait *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille S.S. y a été formellement et intégralement associée par ses soins : la crainte d'excision de sa fille est ainsi explicitement évoquée lors de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition CGRA du 17/09/2012), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause mademoiselle S.S., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

4.2 La demande d'asile concerne, dès lors, deux parties distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part la fille de la requérante, qui court le risque d'être excisée en cas de retour au pays, et d'autre part, la requérante comme telle qui dit craindre des persécutions en Guinée.

5. L'examen de la demande de la fille de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Dans la décision entreprise, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la requérante, sur la base des motifs et constats suivants : que la requérante ne convainc pas quant au départ de son mari du domicile familial et donc de l'absence de son soutien dans la protection de leurs filles contre l'excision ; que la requérante n'a pu expliquer, de manière convaincante, les raisons pour lesquelles elle a laissé ses autres filles au pays alors qu'elle craint également leur excision ; qu'elle ne convainc pas, par ses déclarations ou par le dépôt d'éléments concrets, de la réalité de l'excision de ses deux filles aînées ; que les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité ; que selon les informations récoltées par la partie défenderesse « *de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité* » ; qu'il lui est possible d'obtenir le soutien de sa propre famille et de ses proches mais également, ses déclarations quant à son départ n'ayant pas été considérées comme crédibles, le soutien de son époux ; qu'il lui est loisible, en cas de menace, de requérir la protection de ses autorités ; que les autorités guinéennes luttent contre l'excision. La décision attaquée soulève également que concernant la crainte d'excision invoquée, par la requérante, à l'égard de ses autres filles restées au pays, ces filles ne se trouvant pas sur le territoire belge, leur crainte de persécution ne peut être examinée.

5.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la fille de la requérante est arrivée en Belgique sans avoir subi d'excision. De même, il n'est pas contesté que l'excision, quel que soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt CCE n° 122.669 du 17 avril 2014).

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En outre, s'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

En conséquence, et sur base de ces données, le Conseil considère que le risque d'excision de la fille de la requérante en cas de retour en Guinée est établi et que les arguments soulevés par la partie défenderesse pour arriver au constat que cette crainte n'est pas fondée manquent en fait. Cependant, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments pour pouvoir trancher la question relative à la crainte de persécution de la fille de la requérante. Il estime tout d'abord nécessaire d'examiner la crainte de persécution propre à la fille de la requérante, à savoir celle de risquer de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Cette analyse devra se faire au regard des informations objectives et relatives à ces mutilations, informations dont l'actualisation éventuelle devra être communiquée au Conseil. Le Conseil constate également que le dernier certificat médical constatant l'absence de toute forme de mutilation génitale dans le chef de la fille de la requérante date du 15 octobre 2012. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de faire le point sur l'absence d'excision dans le chef de la fille de la requérante, démarche nécessaire pour évaluer l'actualité de la crainte de cette dernière.

6. L'examen de la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La requérante invoque, à titre personnel, une crainte de ré-excision en cas de retour. La partie défenderesse soulève que les déclarations faites par la requérante sur ce point sont confuses et peu spontanées et que des contradictions relatives au type d'excision subi ont été relevées. Elle formule que selon les informations objectives en sa possession, les cas de ré-excision en Guinée se retrouvent dans des cas précis, à savoir pendant la période de guérison ou de convalescence qui suit l'excision et seules les très jeunes filles sont concernées, ce qui n'est pas le cas de la requérante. Elle souligne enfin que l'excision subie ne l'a pas empêchée de mener une vie normale et d'avoir six enfants.

6.2 Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que la requérante a subi une mutilation génitale féminine dans son pays d'origine et que, comme déjà soulevé supra, que l'excision, quel que soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. Cependant, au vu de l'ancienneté de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse, à savoir le 17 septembre 2012, le Conseil estime qu'il ne serait pas inutile d'examiner et analyser les craintes actuelles de celle-ci ainsi que la situation de ses filles, non excisées, restées au pays.

6.3 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux parties requérantes et défenderesse de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de la crainte de persécution propre à la fille de la requérante.
- Actualisation du dossier médical de la fille de la requérante concernant sa non-excision.
- Actualisation des craintes de la requérante.
- Situation actuelle des filles de la requérante restées au pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 novembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/11/24255 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE